



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET

RÈGLEMENT n° 8-2001
Relatif à l'utilisation extérieure de l'eau

CONSIDÉRANT qu'AVIS DE MOTION du présent règlement a dûment été donné lors de la séance spéciale du 30 avril 2001.

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE NICOLET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements # 733-2000, # 9-2000 et # 11-1998 respectivement de l'ancienne Ville de Nicolet, de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet et de l'ancienne municipalité de Nicolet-Sud.
2. Dans le présent règlement le terme « Officier responsable » signifie toute personne dûment mandatée par le Conseil pour faire appliquer le présent règlement.
3. Chaque année, entre le 1^{er} mai et le 15 septembre inclusivement, nul ne peut utiliser l'eau pour arroser toute pelouse, parterre, jardin, fleur, arbuste ou tout autre objet ou matière similaire à l'exclusion de ce qui suit :

1 ° SANS ARROSEUR AUTOMATIQUE, PROGRAMMABLE, SOUTERRAIN

- a) Entre 20 h et 00 h les jours dont la date de calendrier est impair, le propriétaire d'un immeuble dont l'adresse civique est impair est autorisé à arroser.
- b) Entre 20 h et 00 les jours dont la date de calendrier est pair, le propriétaire d'un immeuble dont l'adresse civique est pair est autorisé à arroser.

Malgré ce qui précède, peut arroser les mêmes jours prévus aux paragraphes a et b, à compter de 8 h au lieu de 20 h, tout détenteur de permis émis à cet effet par le conseil municipal, par voie de résolution.

Le permis est émis aux conditions suivantes :

- La demande doit être faite par écrit au service du greffe de la municipalité sur la formule de l'annexe « A » du présent règlement.
- Le permis est gratuit et valable uniquement pour la période et l'endroit pour lequel il est émis.
- Le permis est non transférable.

Le permis est valide uniquement pendant la période d'arrosage autorisée.

Le conseil se réserve le droit d'assujettir le permis à certaines conditions.

Toute personne détenant un permis spécial en vertu du présent paragraphe doit en respecter les conditions.

2 ° AVEC ARROSEUR AUTOMATIQUE, PROGRAMMABLE, SOUTERRAIN

- a) Entre 00 h et 4 h les jours dont la date de calendrier est impair, le propriétaire d'un immeuble dont l'adresse civique est impair est autorisé à arroser.
- b) Entre 00 h et 4 h les jours dont la date de calendrier est pair, le propriétaire d'un immeuble dont l'adresse civique est pair est autorisé à arroser.

3 ° ENSEMENCEMENT, POSE DE GAZON CULTIVÉ, HAIE

- a) Les premières 24 heures suivant l'ensemencement, la pose de gazon cultivé ou d'une haie, le propriétaire de l'immeuble sur lequel les travaux sont effectués est autorisé à arroser sans interruption.
- b) Pendant une durée maximum de 15 jours suivant les 1^{ères} 24 heures d'arrosage, pour l'ensemencement, la pose de gazon cultivé ou d'une haie, le propriétaire de l'immeuble sur lequel les travaux ci-haut mentionnés sont effectués est autorisé à arroser à tous les jours, aux heures mentionnées aux paragraphes 1^o ou 2^o du présent article, et ce, conditionnellement à l'obtention, au préalable, d'un permis à cet effet délivré par l'officier responsable.

4 ° AGRICULTEURS, COMMERCE

Le présent article ne s'applique pas aux agriculteurs pour les fins de leur culture ainsi qu'aux commerces qui utilisent l'eau comme matière première, tel et sans être limitatif :

- pépinière
- fleuriste etc.

n°30-2002, a.2 a) et b), n°74-2004, a.1 a), n°131-2007, a.1 a), n°328-2016, a.1

4. Entre le 1^{er} mai et le 15 septembre inclusivement, nul ne peut :

- 1 ° utiliser l'eau pour le remplissage d'une piscine sauf entre 20 h et 00 ou au moment où cette dernière est installée.
- 2 ° laver un véhicule routier sans que le boyau d'arrosage utilisé pour effectuer le travail soit muni d'un bec gicleur.
- 3 ° utiliser de l'eau pour effectuer le nettoyage d'une entrée de cours, sauf dans le cadre de travaux de réfection de l'asphalte. Dans un tel cas, le nettoyage doit s'effectuer à l'aide d'une machine à pression.
- 4 ° utiliser de l'eau pour effectuer des travaux de nettoyage extérieurs d'une bâtisse sans l'aide d'une machine à pression.

n°74-2004, a.1 b)

- 4.1 Entre le 1^{er} avril et le 31 mai inclusivement, nul ne peut arroser de la neige.

n°202-2011, a.1

5. Nul ne peut tenir un lave-o-thon sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du conseil, lequel est alors permis du lundi au samedi inclusivement, entre 10 h et 21 h à raison de un par jour.
6. Lors de la tenue d'un lave-o-thon nul ne peut utiliser un boyau d'arrosage dont le diamètre excède 12.5 millimètres (1/2 pouce) et dont l'extrémité n'est pas muni d'un bec gicleur.
7. Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le conseil municipal ou le directeur général est autorisé à publier un avis public interdisant, pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ou fixant des modalités d'utilisation à des fins d'arrosage extérieure, de nettoyage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

n°185-2010, a.1

8. Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage extérieur, de nettoyage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.
9. Le Conseil municipal autorise l'officier responsable à visiter et à examiner, en tout temps, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier responsable lors de l'application d'une disposition du présent règlement, contrevient à ce règlement.

n°131-2007, a.1 b)

10. Le Conseil autorise de façon générale l'officier responsable à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement
11. Quiconque contrevient aux articles 3, 4, 4.1, 5, 6, 8 et 9 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

n°190-2010, a.1, n°211-2011, a.1

12. Le présent règlement entre en application le jour de sa publication.

ADOPTÉ À NICOLET ce 11 juin 2001.

Clément Dubois
Maire

Me Monique Corriveau
Greffière

Cette version administrative est basée sur les règlements suivants :

- [Règlement n°30-2002](#)
- [Règlement n°74-2004](#)
- [Règlement n°131-2007](#)
- [Règlement n°185-2010](#)
- [Règlement n°190-2010](#)
- [Règlement n°202-2011](#)
- [Règlement n°211-2011](#)
- [Règlement n°328-2016](#)

ANNEXE A

DEMANDE DE PERMIS ARROSAGE EN DEHORS DE LA PÉRIODE AUTORISÉE (Art. 3 règlement n° 8-2001)

DEMANDEUR

Personne physique

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____
numéro Rue

_____ Ville Code postal

Date de naissance : _____
Année mois jour

Numéro de téléphone : _____

Personne morale

Nom : _____

Adresse : _____
numéro Rue

_____ Ville Code postal

Numéro de téléphone : _____

Nom du représentant : _____

NATURE DE LA DEMANDE

Expliquer les raisons pour lesquelles vous devez obtenir un tel permis :

Plage horaire d'arrosage demandée:

- entre 8 h et 10 h entre 10 h et 12 h entre 12 h et 14 h
 entre 14 h et 16 h entre 16 h et 18 h entre 18 h et 20h

Signé à _____ le _____

Signature du demandeur ou du représentant